



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

**PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE
SUR L'INCINÉRATION DES EMBÂCLES SUITE AUX
CRUES DE MARS ET AVRIL 2024
DANS LE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code forestier et son livre 1er – Titre III, en particulier son article L. 131-1

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.1311-2

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1,

Vu le Code de la sécurité intérieure et son livre 1er – Titre I en particulier ses articles L. 112-1 à L. 112-2, le Titre II - articles L. 122-1 à L. 122-5

Vu le décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique, notamment son article 7

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant

Vu le règlement sanitaire départemental approuvé par l'arrêté du préfet du 19 janvier 1984, notamment son article 84

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 relatif à la prévention des incendies,

Considérant que les crues exceptionnelles de la Vienne en mars et avril 2024 ont provoqué des amas de bois qu'il faut retirer pour éviter les embâcles et brûler pour éliminer rapidement ces déchets ;

Considérant que les volumes à traiter sont tels qu'ils ne peuvent pas toujours être acheminés dans des déchetteries ou valorisés dans des délais raisonnables ;

Considérant qu'il appartient au préfet d'édicter toutes mesures adéquates visant à prévenir les incendies et à lutter contre la pollution de l'air occasionnée par le brûlage de rémanents végétaux issus de la sylviculture et de l'agriculture ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête

Article 1^{er} : Champs d'application et Modalités de brûlage

Le présent arrêté régleme dans le département d'Indre-et-Loire l'incinération des embâcles issus des crues de mars et avril 2024 dans les communes définies à l'annexe 1 jusqu'au 30 juin 2024.

L'élimination des embâcles devra se faire , quand c'est possible, par voie de valorisation biomasse avant de recourir à une solution d'incinération.

L'incinération des embâcles est possible sous un régime déclaratif pour des feux situés à moins de 200m des rivières ayant subi une crue en mars ou avril 2024., communes mentionnées à l'annexe 1.

Le déclarant devra transmettre la déclaration de brûlage (annexe 2) à la mairie de la commune 48 heures avant l'incinération.

Les conditions du brûlage devront respecter les prescriptions suivantes :

- les tas doivent être de taille limitée (8m de diamètre par 4 m de hauteur maximum) et situés à plus de 100m des bâtiments,
- les foyers ne doivent pas se trouver à l'aplomb des arbres,
- le brûlage sera possible uniquement si la vitesse du vent établi est inférieure à 20 km/h (branches non agitées),
- une réserve d'eau d'un volume approprié, prête à fonctionner, doit être située à proximité du foyer,
- un espace de 20 mètres autour de chaque entassement doit être démuné de toute végétation arbustive ou ligneuse,
- le pourtour des foyers devra être sécurisé par une fauche ou un labour sur une largeur minimale de 5 mètres,
- les foyers doivent rester sous surveillance constante et ne plus être alimentés après 17 heures,

Le déclarant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les fumées n'occasionnent aucune gêne, en particulier à proximité des voies de circulation

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sera prévenu par le demandeur, au jour le jour, du début et de la fin des opérations par téléphone au "18 ou 112".

Article 2 : rappel des interdictions de brûlage restant en vigueur

Conformément aux dispositions législatives en vigueur et au Règlement sanitaire départemental, le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ou industriels, produits par les particuliers, les professionnels et les collectivités, est interdit toute l'année dans le département d'Indre-et-Loire. Ces déchets doivent impérativement être déposés à la déchetterie la plus proche pour y être traités.

Tout brûlage est également interdit lorsque la procédure d'alerte « pollution atmosphérique » est déclenchée par le préfet en application de l'arrêté du 7 avril 2016 susvisé et lorsque la qualité de l'air est mauvaise (Indice ATMO) .

Les dispositions du présent arrêté s'imposent à tous sans préjudice de prescriptions fixées par des législations ou réglementations distinctes, mais dérogeant à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 relatif à la prévention des incendies.

Le respect des présentes dispositions et de la réglementation en vigueur n'exonère pas de sa responsabilité la personne à l'origine d'un dommage causé par un feu allumé volontairement ou non.

Conformément à la réglementation en vigueur (article 8 AP brûlage du 22 juin 2023 et AP pollution atmosphérique du 27 décembre 2017), **le brûlage devra être réalisé :**

- **hors Niveau de danger sévère ou très sévère** (<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/index.php/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Prevention-des-incendies>)

- **hors épisode de pollution atmosphérique** (<https://www.ligair.fr/>)

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets de Loches et de Chinon, les maires du département d'Indre-et-Loire, la directrice départementale des territoires, le directeur d'agence de l'office national des forêts, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 26 avril 2024

SIGNÉ

Patrice LATRON